

Carottage n°14 CRMTL Une évaluation d'une action culturelle : la sortie de résidence du trio Hautot-Thin-Rutkowski

Carottage N°14 : L'évaluation

En quoi estimez-vous que votre organisation est exemplaire (ou perfectible) en matière d'évaluation de vos activités ?

Acceptez-vous de discuter de vos dispositifs d'évaluation pour dégager en quoi l'approche par les droits culturels, fondée sur les évaluations ouvertes et partagées pourraient mieux répondre à vos préoccupations ?

Situation de départ :

Le jeudi 21 décembre 2017, le CRMTL a organisé une sortie de résidences pour un trio de cornemuseux accueillis en résidence salle Cerous à la Mairie de Seilhac. Ce trio regroupe trois cornemuseux qui jouent dans des formations diverses et ne s'étaient jamais retrouvés. Ils jouent tous les trois des cornemuses différentes :

Adrien Hautot : bohassa polyphonique (cornemuse des Landes)

Gaël Rutkowski : uilleann pipe (cornemuse irlandaise)

Jonas Thin : musette du Centre (20 pouces)

Après quatre jours de travail en commun, les 3 musiciens ont souhaité présenter leur travail lors d'une sortie de résidence, en recherchant un lieu pertinent sur le plan acoustique, permettant un premier enregistrement sonore, des prises de vue photos et vidéos et une présentation à un public.

Le CRMTL a proposé la Chapelle de Chaunac, petite chapelle de 40 places, déconsacrée, appartenant à l'un de ses adhérents, le plasticien Marnix Raedecker. Cette chapelle est intégrée à un vaste domaine, à 4 kilomètres de Tulle, dans le parc au sein duquel l'artiste a installé plusieurs œuvres.

A l'occasion des demandes de subvention pour le fonctionnement du CRMTL, il a fallu intégrer cette sortie de résidence dans le bilan d'activités 2017 de l'association. Par habitude, le seul élément qui a été interrogé et inscrit dans ce bilan est celui du nombre de participants, soit une quarantaine de personnes, jauge même de la chapelle.

Voici comment est évaluée cette action dans le rapport d'activités tel qu'envoyé à la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour la demande de subventions :

Le trio de cornemuses : le trio formé de Adrien Hautot, Gael Rutkowski et Jonas Thin a été accueilli pour sa première résidence de création par le CRMTL la semaine du 18 au 22 décembre. Une sortie de résidence a été organisée par le CRMTL à la Chapelle de Chaunac, chez Marnix Raedecker, adhérent du CRMTL. Cette soirée a réuni une quarantaine de personnes.

Proposition de réécriture au regard des droits culturels

La sortie de résidence de ce trio de cornemuses dans la petite chapelle de Chaunac a réuni 40 personnes, d'horizon divers pour l'écoute d'une heure de musique et pour un temps de discussion, d'agapes et de palabres dans la grande salle à manger de Marnix Raedecker, en présence du propriétaire des lieux et de sa mère, âgée de plus de 90 ans. Chacune des personnes présentes avait apporté un plat et/ou une boisson de son choix, de sa spécialité, pour une mise en commun autour d'un vin chaud préparé par des bénévoles du CRMTL. La qualité de la relation entre les personnes ce soir-là est donc particulièrement importante : entre les trois musiciens eux-mêmes qui vivaient ce soir-là leur première présentation publique de leur travail en commun ; entre les musiciens et les personnes qui sont venues écouter malgré le froid et la proximité des congés de Noël ; entre toutes les personnes – musiciens et auditeurs – pendant le partage du repas.

Cette qualité de la relation humaine et de la relation interculturelle entre les personnes est au cœur même des droits culturels et a pu avoir lieu du fait de la prise en compte de points essentiels du référentiel des droits culturels, en particulier dans la reconnaissance de l'identité culturelle des personnes présentes et des musiciens (l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité), dans une définition de la culture (le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement) ; dans la création pour un temps donné d'une « communauté culturelle », (on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer). (Fribourg, article 2).

1. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle

Cette soirée repose sur le droit qui est assuré à chacun de participer à la vie culturelle, qu'il en soit acteur direct (les 3 musiciens, les salariés du CRMTL organisateurs, les bénévoles organisateurs, les bénévoles qui ont assuré les prises de vue et de son) ou acteur indirect (les personnes qui sont venues écouter le temps de concert et partager le temps de repas). Ce droit est garanti par l'observation générale 21, dans sa reprise de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté (OG 21, I, 3.) Plus spécifiquement, du fait de l'inscription de cette soirée dans les musiques traditionnelles et le patrimoine oral, celle-ci s'appuie sur la définition de ce patrimoine culturel tel qu'il est défini dans l'introduction au rapport Shaheed (I, 2) :

« Afin de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel, il est indispensable de considérer l'accès au patrimoine culturel et la jouissance de ce patrimoine comme un droit fondamental. Une telle démarche, au-delà du simple fait de préserver ou de sauvegarder un objet ou une pratique, oblige à tenir compte des droits des personnes et des communautés en rapport avec cet objet ou cette pratique et, en particulier, d'établir un lien entre le patrimoine culturel et sa source de production. Le patrimoine culturel est lié à la dignité et à l'identité de la personne. Appartenir à une communauté, être un citoyen et, d'une façon plus générale, être membre d'une société signifie avoir accès à un patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent ».

En organisant cette sortie de résidence, le CRMTL a donc permis aux musiciens de cette soirée comme aux personnes qui ont fait le choix d'être présentes – et actrices de cette soirée – de se voir garantir l'accès à ce patrimoine et sa jouissance. Parce que ce patrimoine n'est pas celui d'une large majorité de personnes, parce qu'il n'est pas facilement accessible du fait d'une relative confidentialité ou pour le moins d'une méconnaissance (une très grande majorité des personnes présentes à cette soirée ont découvert la bohassa polyphonique, instrument recréé et développé à partir d'instruments retrouvés ou ont découvert le uilleann pipe, instrument traditionnel irlandais beaucoup moins connu que sa cousine écossaise), parce qu'il n'est que très peu médiatisé ; le CRMTL a permis par cette action à des passionnés de ces instruments ou de ces esthétiques, appartenant donc à des minorités, de jouir de leur propre culture. (OG 21, Intro, I, 3). Cette dimension culturelle assumée par les organisateurs s'appuient sur la définition de la culture telle qu'elle est défendue dans l'Observation générale 21 : *la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés.* (OG, Intro, II, A, 13). Si toutes les facettes de la culture telle qu'ici définie n'ont pu être mises en œuvre ce soir-là, un certain nombre d'entre elles l'ont été : musique, chanson, arts, coutumes et traditions, vision du monde et du rapport aux autres dans les relations qui ont pu se tisser entre des personnes qui ne se connaissaient pas.

2. La prise en compte d'un patrimoine culturel

L'observation générale 21 prend en compte la notion de patrimoine culturel au sens large : mélange d'arts plastiques, de patrimoine religieux, de patrimoine musical mélangé. Elle vise à ce que le patrimoine culturel puisse être préservé, mis en valeur, enrichi et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin

de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures. De telles obligations incluent la protection, la préservation et la restauration des sites historiques, monuments, œuvres d'art et œuvres littéraires, entre autres.

Parmi les personnes présentes ce soir-là figuraient des amateurs ou des spécialistes de l'art contemporain, connaisseurs du travail de M. Raedecker mais aussi l'attachée de conservation en charge des musées à la Ville de Tulle, spécialiste de la dimension muséale et conservatrice du patrimoine. Ces personnes ont pu découvrir ou revendiquer une conception plus large du patrimoine dans ses dimensions immatérielle, orale, humaine, dans la logique défendue par le rapport Shaheed : *C'est pourquoi, la participation des personnes et des communautés est essentielle en la matière, tout en respectant pleinement la liberté des personnes de participer ou non à une ou plusieurs communautés, de développer leurs multiples identités, d'accéder à leur patrimoine culturel et à celui d'autrui, et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs dominantes des communautés auxquelles elles appartiennent ainsi que celles d'autres communautés.* (Shaheed, II, 10)

Les activités entières du CRMTL sont par ailleurs conformes à la convention de Faro et à sa définition du patrimoine culturel : *le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.* (Faro, Titre I, art 2).

Ce soir-là, les interactions entre les personnes et les lieux ont été déterminantes : les relations entre les personnes n'auraient pas été les mêmes si la sortie de résidence avait eu lieu – comme imaginé un temps – dans la salle municipale de Seilhac dans laquelle la résidence s'est déroulée pendant une semaine entière. Le choix de la chapelle de Chaunac s'est ainsi fait pour des raisons acoustiques (l'acoustique y est favorable aux musiques à bourdons et aux musiques acoustiques) mais aussi pour des raisons de qualité des relations interculturelles entre les personnes : le cadre du parc comme de la maison, la présence d'une cheminée gigantesque, l'absence totale de bruits de la ville, un éclairage faible, garantissent les conditions de relations de qualité entre les personnes.

3. La dimension humaine

La qualité de la relation entre les personnes lors de cette soirée tient donc beaucoup à la rencontre de sphères culturelles et sociales qui ne se croisent pas ni se connaissent. Le plasticien M. Raedecker avait en effet réuni autour de lui des voisins ou amis, avec qui il entretient des relations amicales ou qui connaissent son travail dans les arts plastiques et l'art contemporain. Contrairement à un certain nombre d'actions culturelles organisées par le CRMTL qui rassemblent quasi-uniquement des passionnés des musiques traditionnelles ou des personnes averties, cette sortie de résidence a fait se croiser des sphères souvent

étanches. Cette dimension humaine est mise en avant notamment dans le rapport Shaheed (II, 7) : *la définition du patrimoine culturel ne renvoie pas seulement à ce qui est considéré comme ayant une valeur essentielle pour l'humanité tout entière, mais aussi à tout ce qui est important pour des personnes et des communautés particulières, l'aspect humain du patrimoine culturel étant ainsi mis en avant.*

Ces personnes se sont réunies librement et volontairement ce soir-là, pour participer et prendre part selon les critères portés par l'Observation générale 21 qui sont la participation, l'accès, la contribution à la vie culturelle (OG, II, A, 15). De même, la convention de Fribourg (article 5 : a) affirme bien que *toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.* Ce droit comprend notamment la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les langues de son choix, ce qu'ont fait les musiciens présents ce soir-là et la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services. (Déclaration de Fribourg, page 7). Les personnes présentes au concert comme au moment du repas ont mis en œuvre leur liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ; ainsi que leur droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de leur activité culturelle. (Déclaration de Fribourg, page 6). Les conditions de cette soirée reposaient sur une prise en compte de l'adéquation : *L'adéquation se réfère à la réalisation d'un droit particulier d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtones.* (OG 21, Intro, II, C, 19).

Cette dimension humaine est ici renforcée par l'absence de toute dimension économique : cette soirée n'a fait l'objet d'aucun échange d'ordre financier entre les personnes présentes, dans une dimension de partage et de mise en commun : *Les États parties devraient aussi garder à l'esprit que les activités, les biens et les services culturels ont une dimension économique et culturelle qui les rend porteurs d'identités, de valeurs et de sens, et ne doivent pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. En particulier, gardant à l'esprit l'article 152 du Pacte, les États devraient adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et permettre à toutes les cultures de s'exprimer et se faire connaître.* (OG 21, II, F, 43).

4. Professionnels et bénévoles

Même si cette soirée était libre, sans paiement, le CRMTL a tenu à garantir la qualité artistique professionnelle du temps de restitution musicale. Cette volonté de professionnalisation et de

professionnalisme – les trois musiciens présents sont des professionnels, l'équipe organisatrice est constituée de professionnels salariés – reprend une intention défendue dans la Convention de Faro en ce qu'elle vise à promouvoir *la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions*. (Faro, Titre II, art 9).

De même, le mélange et la rencontre de ces trois instruments dédiés à des répertoires et des esthétiques différentes (la rencontre dans un même groupe musical de ces trois instruments et de ces trois répertoires ne s'était jamais faite) repose sur la volonté de promouvoir une créativité artistique (tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité - Faro, Titre I, art 3), dans une approche intégrée (pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes - Faro, Titre II, art 8).

Cette mise en avant d'une dimension professionnelle n'a pu se mettre en œuvre lors de cette soirée que grâce à la prise en compte d'une dimension bénévole, autant pour les musiciens (ils ont fait le choix de ce temps de restitution sans salariat, dans une relation de restitution devant des personnes du temps et de l'espace qui leur ont été accordés dans leur processus créatif et artistique par l'équipe du CRMTL et par la Mairie de Seilhac) que pour les organisateurs ; la Convention de Faro visant à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics ; à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public. (Faro, Titre II, art 11).